

des pays industrialisés ont résisté d'une manière générale, avec plus ou moins d'ardeur, à l'approche du Groupe des 77, tout en étant disposées à accepter une disposition non obligatoire prévoyant le transfert des techniques au seul bénéfice de l'Entreprise. Le Projet de convention (texte officieux) prévoit maintenant que l'Entreprise doit chercher sur le marché libre les techniques dont elle a besoin. Dans le cas où ces techniques n'étaient pas disponibles sur le marché libre, les exploitants des fonds marins seraient tenus par contrat avec l'Autorité de les fournir à l'Entreprise. Les pays industrialisés ont des réserves quant aux dispositions du texte officieux à cet égard, mais on estime qu'elles resteront telles quelles.

D) Arrangements financiers

Les conditions financières des contrats d'exploitation minière des fonds marins passés entre l'Autorité et l'Entreprise, d'une part, et entre l'Autorité et des Etats et l'Autorité et des intérêts privés, d'autre part, ont été longuement discutées. Alors que le TNCO/rev. 1 exemptait l'Entreprise du versement de contributions financières à l'Autorité, le Projet de convention (texte officieux) prévoit qu'elle devra effectuer de tels paiements, au même titre que les autres entités minières. Sur l'insistance des pays industrialisés et des Etats socialistes, on a supprimé une disposition selon laquelle l'Entreprise était exemptée d'office de toute taxation nationale; l'Entreprise pourra cependant négocier des exemptions avec les Etats concernés.

Si, à New York, le système mis au point en ce qui concerne les paiements devant être effectués à l'Autorité par l'Entreprise et les autres intérêts miniers était acceptable pour toutes les délégations, il restait à déterminer le taux effectif de ces contributions.

A Genève, on s'est mis d'accord pour laisser à la Commission préparatoire le soin de fixer les taux de ces contributions, de même que les critères et les facteurs d'ajustement. Les recommandations de la Commission préparatoire deviendront les règlements et procédures provisoires de l'Autorité, jusqu'à ce que le Conseil adopte ses propres règlements. Cependant ces règlements entreront donc la catégorie des questions à trancher par consensus, ce qui risque de les garder intacts assez longtemps.

Deuxième Commission

A) Le plateau continental

La question des droits souverains de l'Etat côtier sur la marge continentale comporte un certain nombre de points étroitement liés, à savoir les limites du plateau continental, les contributions financières (partage des recettes) et la